



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

CSSS/12/143

AVIS N° 12/66 DU 3 JUILLET 2012 CONCERNANT LA DEMANDE DE LA « ALGMEEN ZIEKENHUIS KLINA BRASSCHAAT » À LA CANDIDATURE DE MONSIEUR JAN HERRYGERS AUX FONCTIONS DE CONSEILLER EN SÉCURITÉ

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre;

Vu l'arrêté royal du 12 février 2008 déterminant les règles suivant lesquelles le gestionnaire des hôpitaux doit communiquer au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions, l'identité des personnes chargées de la communication des données se rapportant à l'établissement;

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*;

Vu le protocole, conclu le 19 avril 2001 entre les organisations représentatives des hôpitaux et les organismes assureurs, portant les conditions et les modalités selon lesquelles force probante jusqu'à preuve du contraire peut être accordée aux données qui sont enregistrées ou conservées au moyen d'un procédé électronique, photographique, optique ou de toute autre technique ou communiquées d'une autre manière que sur un support papier, ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ces données sont reproduites sur papier ou sur tout autre support lisible;

Vu la circulaire du 9 septembre 2011 du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement;

Vu la demande de la « Algemeen Ziekenhuis Klina Brasschaat »;

Vu le rapport d'auditorat de la plate-forme eHealth reçu le 13 juin 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1.** Het « Algemeen Ziekenhuis Klina Brasschaat » soumet la candidature de monsieur Jan Herrygers aux fonctions de conseiller en sécurité à l'avis du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** Il ressort du curriculum vitae du candidat joint à la demande qu'il a une bonne connaissance en informatique et du secteur de la santé.

Il a une connaissance limitée en sécurité de l'information et une connaissance de base en informatique médicale.

Le Comité sectoriel estime dès lors qu'il est indispensable que le candidat suive une formation en sécurité de l'information et en informatique médicale.

Le candidat s'est inscrit pro-activement au cycle de formation.

- 2.2.** Le candidat n'exerce pas de fonctions incompatibles avec celles de conseiller en sécurité.

Dans le rapport d'auditorat, il est précisé qu'il consacrera 7 heures 36 (20%) de son temps à l'exercice de sa fonction de conseiller en sécurité.

Par ces motifs,

la section Santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis positif à la condition que le candidat suive une formation en sécurité de l'information et en informatique médicale organisée par la plate-forme eHealth, ou une formation similaire.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).